



DIPUTACIÓN
DE ALICANTE

Conduire en Espagne





Édition: Diputación de Alicante
Direction: Unité des citoyens étrangers

Index

1. Conduire en Espagne
2. L'autorisation administrative requise pour conduire
3. Les permis de conduire étrangers
4. L'échange des permis de conduire délivrés dans d'autres pays
5. Le permis à points
6. La documentation relative au véhicule
7. L'immatriculation
8. Les sanctions
9. Les adresses utiles
10. Liens
11. La législation

(Texte rédigé conformément à la législation en vigueur le 04-2019)

1. Conduire en Espagne

La sécurité routière et, plus largement, la procédure administrative relative aux véhicules, à leur usage et à leur contrôle, relèvent de la compétence de différentes administrations telles que : les mairies (Ayuntamientos), l'Administration Générale de l'État (Administración General del Estado), à travers la Direction Générale du Trafic (Dirección General de Tráfico - DGT) ; et des communautés autonomes, qui sont compétentes en matière de contrôle technique des véhicules.

Dans tous les cas, pour pouvoir conduire un véhicule en Espagne, il est exigé de disposer de l'autorisation administrative correspondante (permis et licences), qui permet au titulaire de conduire un type de véhicules et a une durée de validité qui, à son terme, peut être renouvelée.

2. L'autorisation administrative requise pour conduire

En Espagne, comme ailleurs, il existe différentes catégories de permis de conduire qui varient suivant celle du véhicule à conduire (motocyclottes, voiture particulière, camions), et il est parfois nécessaire de détenir un permis préalable pour obtenir un autre permis ultérieurement, par exemple, afin de conduire des véhicules ayant une puissance ou un poids à vide supérieurs au précédent. Par ailleurs, l'âge est une autre condition qui limite la conduite de certains véhicules plus puissants ou plus complexes à conduire.

Les conditions fixées en Espagne pour l'obtention d'un permis ou d'une licence pour conduire valide sont essentiellement :

- Avoir l'âge établi pour ce permis ou une licence.
- Réussir les épreuves théoriques et pratiques.
- Réussir les tests psychotechniques pertinents.
- Autres exigences additionnelles: par exemple, être détenteur d'un permis ou d'une licence antérieure, ou d'une certaine ancienneté.

En Espagne, les permis et les licences pour conduire sont octroyés par les autorités provinciales et locales de la circulation (Jefaturas Provinciales y Locales de Tráfico), après vérification que les demandeurs remplissent les exigences en matière de connaissances, d'aptitudes physiques et mentales, de capacités et de comportements requis pour chacun d'entre eux. Les principaux permis concernés sont :

- **AM cyclomoteurs à deux roues ou à trois roues et quadricycles légers.** L'âge minimum pour son obtention est fixé à quinze ans révolus.
- **A1 motocycles d'une cylindrée maximale de 125 cm³,** d'une puissance maximale de 11 kW. L'âge minimum pour son obtention est fixé à seize ans révolus.
- **A2 motocycles d'une puissance maximale de 35 kW.** L'âge minimum pour son obtention est fixé à dix-huit ans révolus.
- **A motocycles et tricycles à moteur.** L'âge minimum pour son obtention est fixé à vingt ans révolus.
- Un permis de conduire de catégorie **B** , dont l'âge minimum pour l'obtenir est de dix-huit ans révolus, permet de conduire les véhicules suivants:
 - Les automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg, conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur.
 - Ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur que la catégorie B habilite à conduire et d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg, à condition que la masse maximale autorisée de cet ensemble ne dépasse pas 4 250 kg, sous réserve des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés.
 - Tricycles et quadricycles à moteur.

B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E: d'autres catégories de permis pour la conduite de poids lourds de tonnage différent, pour les autobus transportant plus ou moins de passagers ou pour certains véhicules spéciaux. En toute hypothèse, pour pouvoir conduire ce type de véhicule dans un but professionnel, il faut, par ailleurs, satisfaire aux exigences prévues spécifiquement par la réglementation concernant les conducteurs professionnels.

3. Les permis de conduire étrangers

Outre les permis ou licences espagnols, sont valables pour conduire en Espagne les permis de conduire délivrés dans n'importe quel État membre de l'Union européenne ou autre État partie de l'Accord sur l'Espace économique européen, sous réserve que l'âge requis soit le même qu'en Espagne et qu'ils soient en cours de validité.

Le titulaire d'un permis de conduire délivré dans l'un de ces États ayant établi sa résidence normale en Espagne est soumis aux dispositions espagnoles quant à sa période de validité, au contrôle des aptitudes physiques et mentales et à l'attribution d'un nombre de points.

Lorsqu'il s'agit d'un permis de conduire sans limitation de durée de validité, son titulaire doit le renouveler au terme de deux ans après l'établissement de sa résidence normale en Espagne.

Le titulaire du permis de conduire ayant établi sa résidence normale en Espagne et devant se soumettre à la réglementation espagnole selon les dispositions du précédent alinéa, conserve son permis de conduire et est inscrit au Registre des Conducteurs et des Contrevenants (Registro de conductores e infractores) suivant la période de validité associée à son âge et au type de permis dont il est le détenteur. Il peut, à tout moment, demander l'échange de son permis de conduire contre un permis espagnol équivalent auprès de l'autorité provinciale de la circulation de son choix. Dans des cas spécifiques, l'échange peut se faire d'office.

(Pour plus d'informations, veuillez consulter l'Art. 15 du décret royal 818/2009)

4. L'échange des permis de conduire délivrés dans d'autres pays

L'Espagne a conclu des accords avec de nombreux pays de sorte que, sous réserve de satisfaire une série de conditions et d'accomplir certaines formalités, un permis étranger peut être fourni en échange d'un permis espagnol.

Dans chaque convention, les conditions sont fixées par pays et pour chaque type de permis ou de licence, même si les exigences sont essentiellement de résider en Espagne, de vérifier les aptitudes physiques et mentales nécessaires, de présenter le permis de conduire étranger, de ne pas avoir subi de retrait de permis dans son pays d'origine et de fournir certains documents tels que des photos d'identité.

De manière générale, les permis des catégories A1, A et B sont échangés sans devoir passer d'examen, les autres catégories exigent de réussir un examen différent suivant la convention en question.

En tout état de cause, les permis obtenus à l'étranger après la signature de la convention ne seront pas échangés si le demandeur résidait en Espagne avant la signature de ladite convention.

Selon les conventions, ces échanges peuvent s'effectuer avec les permis délivrés par les pays suivants:

La République algérienne démocratique et populaire
La République argentine
La République de Bolivie
La République du Chili
La République de Colombie
La République d'Équateur
Le Royaume du Maroc
La République du Nicaragua
La République du Pérou
La République dominicaine
La République du Panama
La République de Paraguay

La République d'Uruguay
La République bolivarienne du Venezuela
La République fédérative du Brésil
La République du Salvador
La République des Philippines
La République du Guatemala
La République de Serbie
La République de Turquie
La Tunisie
L'Ukraine
Macédoine

■ 5. Le permis à points

Depuis 2006, est en vigueur en Espagne le dénommé « permis à point » (Carnet por puntos), ce qui signifie qu'à chaque conducteur est alloué un capital initial de points (12 en général et 8 pour les jeunes conducteurs) et pour chaque infraction commise, outre la sanction financière applicable, un retrait de points est effectué en fonction de la gravité de l'infraction (par exemple, pour le non-port de la ceinture de sécurité, 3 points seront retirés). Par ailleurs, si au fil du temps aucun point n'a été retiré, le solde de points augmente jusqu'à atteindre un maximum, qui est fixé à 15.

Sur le site internet de la DGT est disponible le tableau d'infraction qui font perdre des points, et de connaître le solde de points de son permis de conduire en consultant

La perte totale des points entraîne l'invalidation du permis de conduire ou de la licence, obligeant le conducteur à participer à un stage de rééducation afin de récupérer son permis. D'autre part, il est possible de réaliser ce type de stage pour récupérer les points retirés, sans avoir à attendre la perte totale de ces derniers.

■ 6. La documentation relative au véhicule

Les documents de transport obligatoires lorsque l'on circule, outre le permis de conduire, sont le certificat d'immatriculation du véhicule (Permiso de Circulación del Vehículo) et le certificat du contrôle

technique (Ficha de Inspección Técnica) de ce dernier.

Sur le certificat d'immatriculation est précisé, outre le titulaire du véhicule et son adresse, certaines informations relatives à l'identification du véhicule.

Pour sa part, le certificat de contrôle technique recueille des données de puissance, ainsi que d'autres données du véhicule et certifie l'exécution des révisions périodiques des contrôles techniques des véhicules (Inspección Técnica de Vehículos - ITV). Les véhicules immatriculés en Espagne doivent être soumis à un contrôle périodique, en vue de vérifier leur état d'entretien et les éléments de sécurité du véhicule, et sa fréquence en fonction de l'âge du véhicule. Les véhicules immatriculés à l'étranger peuvent effectuer des contrôles techniques volontaires en Espagne, en obtenant un procès-verbal, mais pas un certificat de contrôle technique espagnol.

La police d'assurance obligatoire à tous les véhicules doit être jointe à cette documentation. Il est également recommandé de disposer du dernier reçu du paiement où figure la date de validité de l'assurance.

Lorsque l'intention est de transférer un véhicule à un autre propriétaire, les documents indiqués doivent être en règle, la taxe sur les véhicules à traction mécanique (Impuesto sobre Vehículos de Tracción Mecánica - IVTM) payable chaque année à la mairie doit avoir été payée et aucune sanction ne doit rester impayée. Les démarches doivent être réalisées auprès de l'autorité provinciale de la circulation (Jefatura Provincial de Tráfico - JPT) correspondant au vendeur ou à l'acheteur, après s'être acquitté de l'impôt sur les transmissions patrimoniales (Impuesto de Transmisiones Patrimoniales - ITP) à la Communauté autonome et d'une redevance à la JPT.

L'IVTM est une taxe locale redevable à la mairie de la ville où a été immatriculé le véhicule et principalement associée à la puissance du véhicule. Dans la province d'Alicante, la perception de cette taxe correspond généralement à l'organisme autonome SUMA.

■ 7. L'immatriculation

Aux fins d'identifier correctement les véhicules circulant en Espagne, il est obligatoire que tous ceux qui sont destinés à circuler de manière permanente en Espagne aient une plaque minéralogique espagnole, étant de la responsabilité du propriétaire de réaliser les démarches nécessaires à la demande d'immatriculation espagnole.

L'immatriculation implique, outre le paiement de la taxe correspondante et, le cas échéant, de la taxe d'immatriculation et de l'IVTM auprès de la mairie de la ville de résidence, d'avoir passé le contrôle technique et d'effectuer les démarches de demande auprès de la JPT compétente.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions et l'immobilisation du véhicule par les autorités chargées de faire appliquer la loi.

Une fois la fin de vie du véhicule atteinte, les démarches pour qu'il soit retiré de la circulation doivent être réalisées auprès de la JPT et le véhicule doit être déposé dans un point de gestion agréé pour le traitement de ce type de véhicules. L'abandon d'un véhicule sur la voie publique peut entraîner différents types de responsabilités.

8. Les sanctions

Les autorités espagnoles accordent une importance capitale à la sécurité routière, de sorte que le non-respect des règles est susceptible d'impliquer des peines d'emprisonnement à l'encontre des contrevenants, telles que la conduite en état d'ivresse à un taux d'alcool élevé, l'excès de vitesse ou une conduite provoquant des dommages à des tiers.

Dans tous les cas, il existe une série de comportements au volant qui sont sanctionnés administrativement. La sanction sous forme de paiement d'un montant économique augmente proportionnellement à la gravité de l'infraction, pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros et, le cas échéant, couplé d'un retrait des points correspondants du permis de conduire. Pour connaître les conduites interdites et la sanction correspondante, il convient de se reporter à la législation de référence.

Les infractions commises par des étrangers qui n'ont pas leur résidence habituelle en Espagne peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule par les autorités jusqu'au paiement de la sanction.

Une fois qu'un procès-verbal est reçu de la part de la DGT, de la police d'une communauté autonome ou de la police locale, la procédure de sanction est engagée, la personne concernée peut alors exposer les allégations et apporter les preuves qu'elle juge opportunes. La décision finale peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Administration elle-même et, le cas échéant, auprès des tribunaux. Toutefois, il existe des remises importantes si la sanction économique est payée volontairement dans les délais légaux fixés. Le non-paiement d'une sanction de circulation peut entraîner la saisie des revenus, des comptes bancaires, des véhicules, voire des biens immobiliers, avec les surtaxes et les intérêts correspondants.

9. Les adresses utiles

Jefatura de Tráfico de Alicante (Autorité provinciale de la circulation)

C/ Ferré Vidiella, 4 esquina S. Juan Bosco, 12 - 03071 Alicante

Tél. 965 12 54 66 / Fax : 965 92 57 59

Horaires Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30. Vendredi de 8 h 30 à 13h 00.

10. Liens

<https://sede.dgt.gob.es/es/tramites-y-multas/permiso-de-conduccion/canje-de-permisos/union-europea.shtml>

11. La législation

- Le décret royal législatif, du 30 octobre, portant approbation du texte remanié de la loi sur la circulation, la libre circulation des véhicules à moteur et la sécurité routière.
- Le décret royal 1428/2003, du 21 novembre, qui développe le décret royal législatif 339/1990, du 2 mars, portant approbation des articles de la loi sur la circulation, la libre circulation des véhicules à moteur et la sécurité routière.
- Le décret royal 2822/1998, du 23 décembre, portant approbation du règlement général s'appliquant aux véhicules.
- Le décret royal 320/1994, du 25 février, portant approbation du règlement de procédure de sanction en matière de circulation, de libre circulation des véhicules à moteur et de sécurité routière.

Avertissement légal: les informations contenues dans ce guide sont uniquement données à titre indicatif, et ne peuvent en aucune façon générer des droits, des aspirations ni des responsabilités d'aucune sorte vis-à-vis du Conseil Provincial d'Alicante (Diputación de Alicante).



DIPUTACIÓN
DE ALICANTE